

JURIDIQUE

CONSTRUCTION: LES NORMES D'ACCESSIBILITÉ AUX HANDICAPÉS ALLÉGÉES POUR LES COMMERCES, HÔTELS ET PARKINGS



(AFP) - Certaines normes d'accessibilité aux handicapés, exigées par la réglementation dans les commerces, hôtels et parkings, et les autres bâtiments recevant du public, sont désormais allégées, comme annoncé fin juin par le ministère du Logement, selon un arrêté paru au Journal officiel.

Applicable à compter du 1er janvier 2015, cet arrêté daté du 8 décembre et publié au J.O. de samedi, modifie des dispositions du code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public (ERP) «situés dans un cadre bâti existant» et non les constructions neuves.

EN BREF

Les bâtiments dont l'entrée comporte un dénivelé, auront la possibilité d'adopter comme aménagement une **rampe «amovible, automatique ou manuelle»**, et non plus uniquement une rampe fixe.

Aussi, lorsque l'entrée principale d'un établissement accueillant du public ne peut pas être rendue accessible aux handicapés, l'aménagement d'une «entrée dissociée», par l'arrière du local par exemple, pourra s'y substituer, si elle est «ouverte à tous en permanence, pendant les heures d'ouverture».

Cet arrêté introduit aussi une certaine **tolérance concernant les largeurs de passage des allées de circulation principale**, menant aux caisses, sanitaires ou cabines d'essayage (1,20m au lieu de 1,40 m) les hauteurs de marches (17 cm au lieu de 16 cm) ou les largeurs de portes (80 cm contre 90 cm dans le neuf) admises.

En ce qui concerne **l'obligation d'installer un ascenseur**, les hôtels classés une, deux ou trois étoiles, ainsi que ceux qui ne sont pas classés, et qui n'ont pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, en sont exonérés, dès lors qu'ils offrent des chambres adaptées aux handicapés, accessibles au rez-de-chaussée. De même, dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur n'est plus exigée dès lors que cet étage accueille moins de 25% de la capacité totale du restaurant, et que «l'ensemble des prestations» est offert dans l'espace principal accessible.

Le texte assouplit aussi les obligations qui s'imposent aux parkings dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public, en matière d'accessibilité aux handicapés. Désormais, **dans les parkings souterrains ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées pourront être «concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface»**, et non plus réparties sur tous les niveaux.

Ces dispositions font partie des mesures de simplification des normes de la construction annoncées par le ministère du Logement le 25 juin et visent à abaisser les coûts de la construction.